

## **VD\_OMNI PE.2010.0602 vom 24. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0602](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0602)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0602 du 24 juin 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0602 del 24 giugno 2011

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus d'une autorisation de séjour confirmé pour un ressortissant kosovar résidant en Suisse depuis plus de trente ans. En l'espèce, le recourant s'était rendu coupable de plusieurs infractions et avait accumulé une dette de plus de 134'000 CHF auprès des services sociaux. Bien que les infractions en question aient été peu nombreuses et espacées dans le temps, le refus de renouveler l'autorisation requise ne semble pas disproportionné dès lors que le recourant atteste d'une dépendance croissante à l'aide sociale. Comme le cancer de la gorge dont il souffre semble stabilisé, un renouvellement de son autorisation de séjour pour des motifs liés à son état de santé ne se justifie pas. La question du caractère raisonnable de son renvoi sera au surplus examinée par l'ODM dès lors que le dossier lui a été transmis par le SPOP en vue d'une admission provisoire.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, le recourant bénéficie sans conteste de la qualité pour recourir.

#### **E. 2**

R ressortissant du Kosovo, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. Il ne prétend du reste rien de tel dans le cadre de la présente procédure.

#### **E. 3**

En procédure contentieuse, l'objet du litige ( "Streitgegenstand" ) est défini par trois éléments : l'objet du recours ( "Anfechtungsobjekt" ), les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a déjà examinés. En aucun cas l'objet du litige ne peut s'étendre à des éléments qui ne sont pas compris dans l'objet du recours (ATF 117 Ib 414 consid. 1d p. 417/418 ; Tribunal administratif, arrêt GE.2004.0039 du 28 janvier 2005 consid. 2). En l'espèce, la décision attaquée a trait au non renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et à son renvoi du territoire helvétique. Dans la mesure où celui-ci conclut dans son recours à ce qu'une autorisation d'établissement lui soit délivrée eu égard à ses plus de trente années passées sur territoire suisse, il excède l'objet du litige tel que défini dans la décision du SPOP du 25 octobre 2010. A cet égard, on rappellera

néanmoins que le recourant a sollicité par deux fois, en 1996 et en 2006, la transformation de son autorisation de séjour en autorisation d'établissement. Ces deux démarches ont abouti à un refus en raison du manque de moyens financiers propres, respectivement de la dépendance de l'intéressé à l'aide sociale. Les décisions précitées ayant force de chose jugée, il n'y a pas lieu de revenir sur celles-ci dans le cadre de la présente procédure. Partant, c'est bien sous l'angle du non renouvellement d'une autorisation de séjour que le recours de l'intéressé doit être examiné.

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation - autre que le permis d'établissement - ou une autre décision fondée sur la présente loi, si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e) ainsi que lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (let. b) ou encore s'il a été condamné de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). Ces motifs pouvant donner lieu à la révocation d'une autorisation existante, ils peuvent a fortiori également être invoqués pour refuser le renouvellement d'une autorisation de séjour (arrêt CDAP PE.2009.0374 du 2 mars 2010). Il ressort de la formulation potestative de l'art. 62, 1<sup>ère</sup> phrase, LEtr que la réalisation de l'une des conditions énumérées à cet article n'entraîne pas nécessairement la révocation de l'autorisation. Il appartient à l'autorité compétente d'en décider, en faisant un bon usage de son pouvoir d'appréciation. Ce faisant, elle doit veiller, en procédant à une pesée des intérêts, à ce que la révocation apparaisse comme une mesure proportionnée.

Conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, l'autorité doit tenir compte en particulier des intérêts publics en jeu, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 ; ATF 2C\_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; 2C\_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 et les références; voir aussi ATF 2C\_74/2010 du 10 juin 2010 consid. 3 relatif à l'art. 63 al. 1 let. c LEtr).

#### **E. 5**

Le SPOP se prévaut notamment du comportement délictueux du recourant depuis son arrivée en Suisse et plus particulièrement de la dernière condamnation dont il a été l'objet par le Tribunal correctionnel de Lausanne en 2003 afin de ne pas renouveler son autorisation de séjour. a) Les motifs de révocation de l'art. 62 let. b et c LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 al. 1 let. a et b LSEE, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 p. 3469, sp. p. 3518; Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations, I. Domaine des étrangers, ch. 8.2.1.5.1). La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 62 LEtr (arrêt PE.2009.0258 du 1<sup>er</sup> décembre 2009). b) Selon l'ancien art. 10 al. 1 LSEE, un étranger pouvait être expulsé de Suisse, notamment, s'il avait été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou encore si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettaient de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Concernant le motif d'expulsion de la lettre a de l'art. 10 al. 1 LSEE, quand le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation se fondait sur la commission d'infractions, la pesée des intérêts

partait en premier lieu de la faute de la personne visée. L'infraction se reflète en effet dans la sanction prononcée par le juge pénal, de sorte que la durée de la peine infligée est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1; 120 Ib 6 consid. 4c). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative même si l'étranger était marié avec un ressortissant suisse (ATF 125 II 521; 122 II 433). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des « deux ans ou plus » pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, p. 3565). Cela étant, les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé en Suisse. Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des infractions de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 130 II 176, consid. 4.4.2; ATF 134 II 10 consid. 4.3; voir aussi A. Wurzbürger, « La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in: RDAF 1997 I, p. 267, sp. p. 307 ss et les nombreuses références citées ). Dans un arrêt du 25 septembre 2009 (ATF 135 II 377 consid. 4.2), le Tribunal fédéral a jugé qu'une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 al. 1 let. b in initio LEtr. A cette occasion, le Tribunal fédéral a confirmé le principe selon lequel la proportionnalité de la révocation doit être examinée dans chaque cas. Il a également confirmé la pratique selon laquelle un étranger qui n'a séjourné en Suisse que peu de temps et qui a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans ou plus ne peut plus bénéficier d'un titre de séjour en Suisse, même lorsqu'on ne peut pas -ou difficilement- exiger de l'épouse suisse qu'elle quitte son pays (ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4). c) Dans le cas d'espèce, il résulte du dossier que le recourant a été condamné en 1989 à une peine d'emprisonnement de 17 mois avec sursis pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et lésions corporelles simples. Il a ensuite été condamné à une amende en 1997 pour violation de domicile. Enfin, il a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis en 2003 pour agression et filouterie d'auberge. S'agissant de cette dernière condamnation, il résulte du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Lausanne que le recourant a participé le 17 août 1997 à une bagarre dans un établissement public au cours de laquelle 15 albanais du Kosovo s'en sont pris à deux ressortissants serbes. Le jugement retient que le rôle exact du recourant n'a pas pu être déterminé, que ce dernier a quitté les lieux peu après le début de la bagarre et qu'il a ainsi cessé de lui-même de participer à l'agression des deux serbes sans qu'il soit établi s'il était l'auteur de l'une ou l'autre des lésions corporelles constatées. Il a dès lors été libéré du chef d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées, seule l'agression étant retenue et il a été mis au bénéfice de l'art. 21 al. 1 CP en vigueur à l'époque puisqu'il n'a pas poursuivi jusqu'au bout son activité coupable. Dès lors qu'il avait quitté les lieux sans payer sa consommation, il a en outre été condamné pour filouterie d'auberge. Quand bien même les infractions commises par le recourant ne doivent pas être minimisées, il faut constater que les faits sont anciens et que les infractions sont peu nombreuses et espacées dans le temps. On relève ainsi qu'après la condamnation à 17 mois avec sursis prononcée en 1989, le recourant a été condamné à une seule reprise à une peine privative de liberté (peine de six mois d'emprisonnement avec sursis) en 2003 pour des faits survenus en 1997. Depuis lors, plus de 13 ans se sont écoulés sans que l'intéressé n'ait plus jamais eu maille à partir

avec la justice pénale. A l'exception d'un avertissement consécutif au jugement du Tribunal correctionnel de Lausanne, les autorités compétentes ont toujours renouvelé le titre de séjour dont bénéficiait l'intéressé jusqu'en 2009 alors même qu'elles avaient connaissances des infractions ayant préalablement été commises. En l'absence de toute nouvelle condamnation pénale, il n'y a pas lieu de penser que l'intérêt public à l'éloignement du recourant en raison de ses antécédents judiciaires prime désormais son intérêt personnel à demeurer dans notre pays.

## **E. 6**

Quand bien même le comportement du recourant n'est pas exempt de tout reproche, c'est principalement sur la base de sa dépendance aux prestations de l'aide sociale que le SPOP fonde sa décision du 25 octobre 2010. a) L'art. 62 let. e LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge "dépend de l'aide sociale". Contrairement à l'ancien art. 10 al. 1 let. d aLSEE, cette disposition relative notamment aux autorisations de séjour se borne à mentionner une dépendance à l'aide sociale, sans exiger une dépendance "durable et d'une large mesure". Le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3469 ss, spéc. ch. 2.9.2 p. 3549, ad art. 61 du projet de loi, correspondant à l'actuel art. 62) indique pour sa part que les autorisations doivent pouvoir être révoquées lorsque les personnes concernées "ont dû être largement à la charge" de l'aide sociale, et renvoie expressément au principe de la proportionnalité. Ainsi, Silvia Hunziker (Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Caroni/Gächter/Thurnherr (édit.), n. 48 ad art. 62) relève qu'il n'est pas certain que la référence à une simple dépendance à l'aide sociale doive conduire à un durcissement des conditions de révocation des autorisations de séjour. Andreas Zünd/Ladina Arquint Hill (Ausländerrecht, Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], 2<sup>ème</sup> éd. 2009, § 8.30) considèrent que l'exigence d'une dépendance large et continue vaut certes, selon le texte légal, pour la révocation d'autorisation d'établissement, mais doit également s'appliquer, bien que dans une moindre mesure, aux étrangers qui disposent d'une autorisation de séjour mais résident depuis longtemps en Suisse. En revanche en présence de (très) courts séjours, le simple recours à l'aide sociale suffit à fonder une révocation. Pour le surplus, toujours selon Zünd/Arquint Hill, dans la mesure où la nouvelle réglementation (des art. 62 let. e et 63 al. 1 let. c LEtr) correspond pour l'essentiel à l'ancienne réglementation de l'art. 10 al. 1 let. d aLSEE, la jurisprudence y relative du Tribunal fédéral demeure applicable. Lors des travaux parlementaires, le Conseiller fédéral Christoph Blocher a rappelé que les autorités compétentes avaient la faculté, pas le devoir, de révoquer une autorisation de séjour. La révocation concernait avant tout les cas dans lesquels la dépendance à l'aide sociale provenait du comportement de l'intéressé. Il s'agissait par exemple de celui qui refusait de rechercher un travail. La responsabilité personnelle devait être renforcée par la possibilité d'un renvoi. Il n'y avait toutefois pas lieu de renvoyer toute personne bénéficiant de l'aide sociale, par exemple en raison d'une séparation ou d'un accident survenu dans la famille. En revanche, l'étranger pouvait être expulsé s'il refusait de faire en sorte de ne plus dépendre de l'aide sociale (BO 2004 CN p. 1089). De même, la rapporteuse de la commission du Conseil national Doris Leuthard a relevé que, s'agissant du séjour, la dépendance durable à l'aide sociale devait jouer un rôle. Il existait des cas de chômage ou de détresse sans faute, où le principe de la proportionnalité devait à l'évidence entrer en jeu. Etaient en revanche visés les cas où, par exemple, un étranger refusait un poste de travail (loc. cit.; voir aussi l'intervention du Conseiller national Gerhard Pfister, op.

cit., p. 1087). Se basant sur ces travaux, Mark Spescha (Migrationsrecht, Spescha/Thür/Zünd/Bolzli [éd.], 2<sup>ème</sup> éd., 2009, n. 10 ad art. 62) souligne qu'en dépit de sa lettre, la révocation ne peut être prononcée en raison de n'importe quel recours à l'aide sociale, et qu'elle suppose dans tous les cas un comportement critiquable. La jurisprudence relative à l'ancien art. 10 al. 1 let. d LSEE demeure pleinement applicable à la révocation des autorisations de séjour sur la base de l'art. 62 let. e LEtr actuellement en vigueur (arrêt CDAP, PE.2010.624 du 13 avril 2011 également Hunziker Silvia, op. cit. n.48). Selon celle-ci, le simple risque de tomber d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique ne suffisait pas; il fallait bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (cf. ATF 125 II 633 consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c). Pour apprécier si une personne se trouvait dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il fallait tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombait d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il fallait examiner sa situation financière à long terme. Il convenait, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existait, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique. Le revenu devait être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 122 précité). Dans sa jurisprudence récente concernant l'application du nouvel art. 62 let. e LEtr, le Tribunal fédéral a constaté que le motif de révocation est réalisé lorsqu'il existe un risque concret qu'un étranger émarge de manière durable et dans une large mesure à l'aide sociale (arrêt 2C\_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3). Le Tribunal fédéral a encore précisé dans l'arrêt 2C\_74/2010 du 10 juin 2010 que la question de savoir si et dans quelle mesure les intéressés se trouvent fautivement à l'aide sociale ne procède pas des conditions de révocation, mais de l'examen de la proportionnalité au sens de l'art. 96 LEtr précité (consid. 4). Il a ajouté (en référence aux travaux parlementaires précités ainsi qu'à l'ATF 2C\_470/2009 du 4 novembre 2009 consid. 3.1) que les cas d'indigence non fautive ne doivent pas conduire à une révocation fondée sur la dépendance à l'aide sociale. b) En l'espèce, il n'y a pas lieu de déterminer quel seuil de dépendance à l'aide sociale réalise la condition de révocation prévue par l'art. 62 let. e LEtr, dès lors que le recourant y émarge de toute façon d'une manière durable et dans une large mesure selon les critères établis par la jurisprudence précitée. Force est effet de constater que durant les dix dernières années, celui-ci n'a jamais atteint une véritable stabilité professionnelle lui permettant d'être financièrement indépendant à long terme. Ainsi, il a eu recours aux prestations de l'aide sociale de manière ponctuelle depuis 2001 et de manière récurrente depuis 2006 cumulant plus de 134'000 fr. de dette auprès des services sociaux. Le recourant invoque dans ses différentes écritures ne plus être en mesure d'obtenir des revenus réguliers en raison de son état de santé. Il ne fait toutefois état de problèmes à ce sujet que depuis le mois de juin 2009. Le cancer du larynx dont il a été victime ne saurait ainsi être invoqué afin de justifier l'arrêt de toute activité professionnelle plus de deux ans avant son apparition. En outre, il ne ressort pas du dossier que le recourant ait sérieusement envisagé la reprise d'une activité lucrative après la fin de sa radiothérapie en 2009 (cf. certificat médical du CHUV du 4 octobre 2010). Si la nécessité d'un suivi médical ne saurait être contestée en l'espèce, il convient de rappeler ici que le médecin traitant du recourant ne voit "aucun argument valable à (...) fournir concernant une éventuelle invalidité de M. X. \_\_\_\_\_ consécutive à son problème laryngé" (cf. certificat du Dr Z. \_\_\_\_\_ du 31 janvier 2011). Selon toute vraisemblance, l'état de santé actuel de l'intéressé n'est donc pas constitutif d'une invalidité

au sens de l'art. 8 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) l'empêchant d'exercer toute forme d'activité professionnelle. Quand bien même le recourant a connu des problèmes de santé importants en 2009, on ne saurait donc considérer que son indigence - qui perdure à des degrés divers depuis plus de 10 ans - découle exclusivement de circonstances desquelles celui-ci n'a pas à répondre. Dès lors qu'il n'est pas au bénéfice d'une autorisation d'établissement, le recourant ne saurait au surplus se prévaloir de l'art. 63 al. 2 LEtr, dont il ressort que l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut pas être révoquée au seul motif que la personne bénéficie de l'aide sociale. Le fait qu'il séjourne en Suisse depuis plus de quinze ans n'y change rien.

## E. 7

Reste encore à déterminer si le non renouvellement de l'autorisation de séjour litigieuse apparaît en l'espèce comme proportionnée eu égard notamment aux intérêts publics en jeu, à la situation personnelle du recourant ainsi qu'à son degré d'intégration dans notre pays (cf. art. 96 al. 1 LEtr). a) Quand bien même l'intéressé peut se prévaloir de la longue durée de sa présence en Suisse dans le cadre de la pesée des intérêts à effectuer, l'autorité intimée relève à juste titre que celle-ci ne s'est pas traduite par une réelle intégration socioprofessionnelle. De manière assez paradoxale, il semble même que les liens tissés par le recourant avec notre pays tendent à s'amenuiser au fil des ans. Alors qu'il avait auparavant exercé plusieurs emplois temporaires à Bâle et dans le canton de Vaud, celui-ci s'est progressivement retiré du marché du travail; et ce, avant même que son état de santé ne se dégrade. Sur un plan personnel, il a fait le choix de fonder une nouvelle famille au Kosovo mais n'a jamais cherché à obtenir un regroupement familial en Suisse pour son épouse et ses quatre enfants, préférant effectuer lui-même des visites sur place. Il faut ajouter à cela que son séjour a malgré tout été émaillé de plusieurs condamnations pénales, qui même si elles sont peu nombreuses et anciennes, n'en ont pas moins constitué autant d'entraves à une intégration socioprofessionnelle réussie. b) aa) L'examen de la situation personnelle du recourant impose également de tenir compte de son état de santé. Il ressort en effet du certificat émis par le Service d'oto-rhino-laryngologie de chirurgie cervico-faciale du CHUV daté du 4 octobre 2010 que celui-ci a souffert d'un carcinome épidermoïde. Selon ce même document, cette affection a été traitée exclusivement par radiothérapie, laquelle a pris fin en juin 2009. En dépit des nombreux contrôles médicaux effectués, il ne ressort pas du dossier que le cancer pour lequel le recourant a été soigné au CHUV se soit à nouveau manifesté. Cela étant, il ressort de différents certificats médicaux figurant au dossier que le recourant doit bénéficier d'un suivi à long terme dans un contexte oncologique eu égard à ses antécédents médicaux significatifs (cf. certificat médical du CHUV du 4 octobre 2010; certificat du Dr. Z. \_\_\_\_\_ du 25 novembre 2010). Il n'est pas certain qu'un tel suivi puisse être garanti au Kosovo et, en tous les cas, qu'une éventuelle récurrence de son cancer puisse être traitée dans ce pays (voir rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés « Kosovo-Etat des soins de santé » mis à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2010 qui relève que certaines maladies et interventions ne peuvent pas être traitées ou pratiquées au Kosovo, notamment les traitements du cancer [radiothérapie et certaines chimiothérapies]). Ainsi que cela ressort de la jurisprudence relative à la délivrance d'autorisations de séjour en dérogation aux conditions d'admission pour tenir compte des cas individuels d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEtr), des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à sa santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents

ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. Ainsi, une maladie ou une invalidité doit certes être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur, mais ne suffit pas, à elle seule, à constituer une telle exception (cf. PE.210.0592 du

#### **E. 9**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat, selon l'art. 50 LPA-VD. Compte tenu du sort du recours, le recourant n'a pas droit aux dépens requis. Il appartiendra au SPOP, conformément à sa décision prononcée au cours de la présente procédure, de proposer à l'ODM l'admission provisoire du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.